



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon, le 12 décembre 2014

Le recteur

A

Monsieur le président de l'Université de
Bourgogne,
Mesdames et messieurs les chefs
d'établissement
Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : Notation des personnels enseignants et d'éducation au titre de l'année scolaire 2014/2015

Rectorat

DIRH

Division des
ressources
humaines

Catherine Barbier
PLP-EPS-CE-EPS-
COP-CPE-PEGC
03.80.44.86.70

Hélène Baticle
Agrégés
certifiés
03.80.44.86.60

courriel
ce.dirh@ac-dijon.fr

2G rue du général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon Cedex

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les instructions relatives à la notation des personnels enseignants qui se fera au moyen du module notation de gestion individuelle de l'application EPP.

Personnels concernés

- professeurs de chaire supérieure
- agrégés
- certifiés, bi-admissibles
- professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive
- adjoints d'enseignement
- professeurs de lycée professionnel
- professeurs d'enseignement général de collège
- conseillers principaux d'éducation

1. DISPOSITIONS GENERALES

Je vous rappelle que la note des enseignants du second degré est composée d'une note sur proposition du chef d'établissement résultant d'une appréciation générale sur la manière de servir et d'une note arrêtée par les corps d'inspection chargés de l'évaluation pédagogique. Elle est arrêtée par le recteur d'académie.

La notation sur proposition du chef d'établissement a pour objet d'attribuer à chaque enseignant une note et une appréciation générale relative à la valeur professionnelle de l'intéressé. Cette notation étant annuelle, elle implique l'absence de droits acquis au maintien ou à la progression de la note précédente.

Vous voudrez bien, lorsque vous procéderez à la notation, vous référer à la définition du rôle des enseignants énoncée dans l'article L912-I du code de l'éducation : « les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques. Ils apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage. Ils tiennent informés les parents d'élèves et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants. Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires ».

1.1. L'appréciation générale.

Cette appréciation, ainsi que votre note, doivent notamment prendre en compte :

- le respect du contrôle des absences
- la tenue des cahiers de texte
- l'évaluation, la notation des élèves
- la participation aux réunions pédagogiques (conseils de professeurs, conseils de classe, conseils d'enseignement)
- l'autorité face aux élèves
- la place et le rôle au sein des équipes pédagogiques (aptitude à la relation, travail d'équipe, activités interdisciplinaires)
- la participation à la vie de l'établissement



Il va de soi que votre appréciation ne doit pas mentionner les absences justifiées par certificat médical, ni les activités politiques, syndicales ou religieuses.

1.2. La note chiffrée

Votre proposition de note devra s'inscrire dans la grille de notation et être en cohérence avec votre appréciation, avec le positionnement de l'agent dans les différentes rubriques et avec l'avis que vous donnerez à l'occasion de l'établissement des tableaux d'avancement. J'insiste sur la nécessité de cette cohérence, dont l'absence peut rendre difficile le soutien de la proposition de note du chef d'établissement en cas de recours devant la commission administrative paritaire.

Si vous êtes amené à proposer une note se situant en dehors de la grille de référence, vous joindrez impérativement à la fiche de notation un rapport circonstancié et motivé justifiant cette proposition « hors grille ». Je vous précise que cette proposition de note ne pourra être maintenue qu'à ces conditions.

Votre proposition doit prendre en compte la situation des personnels qui n'ont pu être évalués la ou les années précédentes dès lors que la valeur professionnelle le justifie.

1.3 Procédure de notation

a) établissement de la proposition de note

La note ainsi que l'appréciation générale relative à la valeur professionnelle, sont obligatoirement communiquées à l'enseignant.

A cet égard, la notation doit être un moment privilégié pour qu'un échange constructif puisse se développer entre le chef d'établissement et l'enseignant. Je vous invite à engager le dialogue avec les personnels notés au moyen de la fiche de notation provisoire, toute notation individuelle devant être accompagnée d'un entretien. Une fois votre proposition de notation établie, vous éditez la notice définitive.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir faire signer par chaque agent la fiche de notation définitive, éditée par vos soins et comportant votre appréciation explicite, avec les critères d'évaluation renseignés et la note proposée, ainsi que la date de la notation (saisie informatique obligatoire pour la mise à jour de la base E.P.P.).

attention : vous ne pourrez plus modifier la notation après édition de la notice définitive

Je vous précise que la signature de l'enseignant est obligatoire et signifie uniquement qu'il a pris connaissance de sa note.

L'intéressé peut, à ce stade, émettre des réserves ou formuler des observations développées le cas échéant dans un courrier adressé au recteur.

Je vous saurai gré d'appeler l'attention des enseignants sur le fait que ces réserves ou observations ne peuvent à ce stade constituer un recours, ceux-ci ne pouvant être recevables qu'après attribution de la note de le recteur, à compter du 12 mars 2015. (cf§c).

Vous remettrez un exemplaire de la fiche de notation à l'agent, vous en conserverez un second et vous m'adresserez le troisième.

b) établissement de la note attribuée par le recteur

Une harmonisation des notes, s'effectuera au niveau académique. Seules les propositions de notes modifiées par le recteur feront l'objet de nouvelles fiches de notation, éditées au rectorat et transmises aux établissements avant le 12 mars 2015. La note arrêtée par le recteur sera notifiée au personnel enseignant dans I-PROF. Cette notification ouvre le droit à contestation de la note.

c) contestation de la note rectorale

Le 12 mars 2015 vous devez communiquer aux personnels les nouvelles fiches de notation éditées au rectorat, et informer les autres personnels que votre proposition de note a été retenue par le recteur et qu'ils ne recevront pas de nouvelle notice.

Les personnels peuvent ensuite contester leur note devant la commission administrative paritaire compétente en adressant un courrier à la DIRH2 jusqu'au 27 mars 2015.

La notation étant indivisible, l'enseignant ne peut demander l'annulation de sa seule appréciation littérale. L'appréciation générale en elle-même ne peut donc pas faire l'objet d'une contestation auprès du recteur.



2. ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE NOTE CHIFFREE

Les notes proposées doivent être chiffrées de la façon suivante :

• Agrégés, certifiés, professeurs EPS, chargés d'enseignement EPS, PLP = notation sur 40

- ✓ jusqu'à 39, les notes sont données en demi-point ou point entier
- ✓ à partir de 39 les notes augmentent par dixième de point.

J'attire votre attention sur le fait que le non respect de cette consigne entraîne une nécessaire adaptation de la part de mes services qui ramèneront votre proposition de note au demi-point le plus proche jusqu'à 39, et au-delà, au dixième de point le plus proche.

La note maximale 40 pourra être attribuée au cours des années de fin de carrière.

• Adjoints d'enseignement = notation sur 100

- ✓ Note moyenne de l'échelon éventuellement majorée ou minorée de 0,50 point, ou 1 point ou 1,50 point (cf grille de notation jointe).

• PEGC = notation sur 20 majorée ou minorée d' 1/4 de point par rapport à la note moyenne de l'échelon

- ✓ A titre exceptionnel, une notation en dixième de point pourra être attribuée pour des PEGC ayant atteint le 11ème échelon, ainsi qu'aux PEGC hors classe et classe exceptionnelle. La note maximale 20 pourra être attribuée au cours des années de fin de carrière.

• CPE = notation sur 20

- ✓ en dixième de point jusqu'à 19,90 et au-delà de 19,90 augmentation par 20^{ème} de point (+0,05). La note maximale 20 pourra être attribuée au cours des années de fin de carrière.

Les personnels ayant déjà acquis dans l'académie une note supérieure à la grille de notation dans leur échelon auront leur note maintenue. Toute modification de cette note devra être motivée par un rapport.

Les personnels nouvellement mutés dans l'académie de Dijon et ayant acquis dans leur précédente académie une note bien supérieure à la grille de notation verront leur note ramenée au maximum de la grille de leur échelon.

Je vous précise que l'échelon pris en compte pour la notation 2014-2015 est celui détenu au 31 août 2014 ou au 1^{er} septembre 2014 pour les agents reclassés.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.1. Personnels stagiaires :

L'ensemble des stagiaires doit recevoir une note administrative durant l'année de stage :

- les stagiaires lauréats de concours reçoivent une note correspondant à leur échelon de classement. Les stagiaires non reclassés ne seront notés qu'à réception de l'arrêté de classement.

Attention : la note administrative qui figure sur la fiche de notation des stagiaires est indicative. Il s'agit de la note administrative moyenne théorique qui correspond à l'échelon de reclassement du stagiaire, au 01/09/2014.

- Les stagiaires nommés par liste d'aptitude au titre des décrets du 04 Juillet 1972, 04 Août 1980, en instance de reclassement jusqu'à la date de titularisation, doivent recevoir une note en points entiers comprise entre 30 et 35. Cette note sera ensuite transformée par mes services au moment de la titularisation en fonction de l'échelon de reclassement. Je vous précise que les seuls ex-AE, certifiés stagiaires par liste d'aptitude, doivent faire l'objet également d'une notation dans leur ancien corps. Une notice vous sera adressée à cet effet.



3.2. Personnels n'exerçant pas ou partiellement dans l'établissement où ils sont affectés :

a/ Personnels affectés dans deux établissements :

Le chef de l'établissement d'affectation à titre principal note après avoir sollicité l'avis de l'autre chef d'établissement.

b/ Personnels affectés sur poste de remplacement (non affectés sur poste à l'année) :

Le chef d'établissement de rattachement doit prendre contact avec les établissements où le remplaçant a effectué des suppléances.

c/ Personnels faisant fonction d'adjoint au chef d'établissement :

Notation par le chef d'établissement d'exercice dans le corps enseignant auquel ils appartiennent

d/ Je vous rappelle que les CFC quelle que soit leur affectation sont notés par le DAFPIC.

3.3. Personnels en congé :

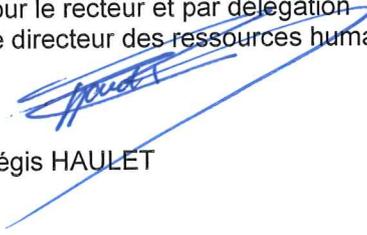
Les personnels en congé depuis le début de l'année scolaire ne doivent pas être notés, et ils n'ont donc pas à signer de notice. Afin de remonter la campagne, mettre la note de « 999 ».

4. **CALENDRIER**

Les campagnes de notation seront ouvertes du 7 janvier au 28 janvier 2015

Un exemplaire des fiches de notation, classées sous bordereaux distincts par corps (PLP, PEGC, certifiés, agrégés, AE, professeurs d'EPS, chargés d'enseignement d'EPS, CPE) et à l'intérieur de chaque corps, par grade et échelon, puis par ordre alphabétique, devra me parvenir pour le 4 février 2015 terme de rigueur.

Le recteur,
pour le recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines


Régis HAULET

GRILLE DE NOTATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS

CLASSE NORMALE

ECHELON	MINI	MAXI	MOYENNE NATIONALE*
1	32	35	34
2	32	35	34
3	32,5	36	34,1
4	32,5	37	34,7
5	33,5	38	35,8
6	34,5	39	37,1
7	36	40	38,1
8	37	40	38,9
9	37,5	40	39,4
10	38	40	39,6
11	38,5	40	39,8

HORS CLASSE

ECHELON	MINI	MAXI	MOYENNE NATIONALE *
1	36,5	40	38,6
2	37,5	40	39
3	37,5	40	39,4
4	38	40	39,6
5	38,5	40	39,8
6	39	40	39,9

- **NB** : les notes moyennes en-dessous de 39 doivent être recadrées dans le système de notation de l'académie de Dijon en demi-points (exemples : 35,17=35 - 34,7=34,5 - 35,8=36 - etc...)

**GRILLE DE NOTATION DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, PROFESSEURS EPS
et CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT EPS**

CLASSE NORMALE

ECHELON	MINI	MAXI	MOYENNE NATIONALE *
Stagiaires liste d'aptitude (notation en points entiers)	30	35	
1	30	35	33,3
2	30	35	33,3
3	30	35	33,3
4	31	36	34,2
5	33,5	37,5	35,6
6	34,5	38,5	37
7	36	39	38
8	36,5	39,5	38,7
9	37	40	39,1
10	38	40	39,3
11	38,5	40	39,6

HORS CLASSE (et CLASSE EXCEPTIONNELLE pour les Chargés d'Enseignement EPS)

ECHELON	MINI	MAXI	MOYENNE NATIONALE *
1	36,5	39,5	38,7
2	36,7	39,7	39
3	37,5	40	39,2
4	38,2	40	39,5
5	38,5	40	39,7
6	39	40	39,8
7	39,5	40	39,7

- **NB** : les notes moyennes en-dessous de 39 doivent être recadrées dans le système de notation de l'académie de Dijon en demi-points

exemples : 33,3 au 1er, 2e et 3e échelon = 33,5
 34,2 au 4e échelon = 34
 35,6 au 5e échelon = 35,5
 etc.....)

GRILLE DE NOTATION DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

ECHELON	MINI	MAXI	MOYENNE
1	80,5	83,5	82
2	82,5	85,5	84
3	83,5	86,5	85
4	84,5	87,5	86
5	87,5	90,5	89
6	90,5	93,5	92
7	92,5	95,5	94
8	94,5	97,5	96
9	95,5	98,5	97
10	96	99	97,5
11	96,5	99,5	98

RAPPEL : les ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT doivent être jugés, selon leur manière de servir, comme :

- . excellents
- . donnant satisfaction
- . insuffisants

- . donnent satisfaction = note moyenne
- . donnent dans l'ensemble satisfaction = moins 0,5 point par rapport à la moyenne
- . donnent entière satisfaction = plus 0,5 point par rapport à la moyenne
- . excellents = plus 1 point ou 1,5 point par rapport à la moyenne
- . insuffisants = note d'au moins 1,5 point inférieure à la moyenne

GRILLE DE NOTATION DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL

CLASSE NORMALE

ECHELON	MINI	MAXI	MOYENNE INDICATIVE
1	30	30	
2	30	30,5	
3	30,5	31	
4	31	31,5	
5	31	32,5	31,5
6	32	33,5	32,5
7	33,5	34,5	34
8	34,5	35,5	35
9	35,5	37	36
10	36,5	37,5	37
11	38	39 *	38,5

* possible d'attribuer une note au-delà de 39 sans nécessité de joindre un rapport

HORS CLASSE

ECHELON	MINI	MAXI
1	34,5	35,5
2	35,5	36,5
3	36,5	37,5
4	37,5	38,5
5	38,5	39,5
6	39	40
7	39,5	40



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



GRILLE DE NOTATION DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL DE COLLÈGE

2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	Hors Classe	Classe Exceptionnelle
15,50	16	16,50	17	17,50	18	18,50	18,75	19	19,50	19,50	19,50

Selon sa manière de servir, l'enseignant sera jugé comme :

EXCELLENT
DONNANT SATISFACTION
INSUFFISANT

La mention retenue devra être explicitée par une appréciation détaillée sur la manière de servir de l'enseignant.

La note des PEGC « donnant satisfaction » pourra être majorée ou minorée d' $\frac{1}{4}$ de point par rapport à la note moyenne de l'échelon figurant sur la grille, selon que l'enseignant :

donne entière satisfaction (+ 0,25)
donne satisfaction (note moyenne de l'échelon)
donne satisfaction dans l'ensemble (- 0,25).

Il conviendra de renseigner les rubriques « ponctualité-assiduité ; activité-efficacité ; autorité-rayonnement »

Les PEGC admis à la hors classe de leur grade et à la classe exceptionnelle et reclassés à un échelon inférieur à celui qu'ils détenaient, seront notés à partir de la note obtenue précédemment.

GRILLE DE NOTATION DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION

CLASSE NORMALE

<i>ECHELON</i>	<i>NOTE MOYENNE</i>	<i>INTERVALLES DE NOTATION</i>
3	17,6	16,6 – 18,6
4	17,8	16,8 – 18,8
5	18,3	17,3 – 19,3
6	18,6	17,6 – 19,6
7	19,1	18,2 – 20
8	19,4	18,8 – 20
9	19,6	19,2 – 20
10	19,7	19,4 – 20
11	19,8	19,6 – 20

HORS CLASSE

<i>ECHELON</i>	<i>NOTE MOYENNE</i>	<i>INTERVALLES DE NOTATION</i>
1	19,2	18,3 – 20
2	19,5	18,9 – 20
3	19,7	19,3 – 20
4	19,8	19,5 – 20
5	19,9	19,7 – 20
6	19,9	19,8 – 20
7	19,9	19,8 – 20



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Notation des personnels enseignants et d'éducation au titre de l'année scolaire 2014/2015

Calendrier

Ouverture de la campagne	7 janvier 2015
Fermeture de la campagne	28 janvier 2015
Réception des notices au Rectorat (propositions de note des chefs d'établissement)	4 février 2015
Date de début des contestations de notes	12 mars 2015
Date limite de réception au rectorat des contestations note recteur	27 mars 2015 inclus